

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Italie – durée d'une procédure pénale et maintien du séquestre d'un appartement*

### I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« délai raisonnable »)

#### A. Période à considérer

Début : confirmation par le juge d'instance de l'apposition des scellés sur l'appartement.

Fin : passage en force de chose jugée de la décision de la cour d'appel.

Résultat : quatre ans, cinq mois et dix jours.

#### B. Critères applicables

Complexité de l'affaire : aucune.

Comportement du requérant : concourut à la prolongation de l'instance devant la cour d'appel.

Comportement des autorités : tribunal d'instance – onze mois et quinze jours pour notifier sa décision, mais le requérant ayant assisté au prononcé, on pouvait s'attendre à le voir se procurer lui-même le texte du jugement et formuler ses motifs d'appel ; cour d'appel – arrêt jamais signifié, mais pareille lacune n'a eu aucune incidence sur la durée de la procédure dès lors qu'il s'agissait de prendre acte d'un décret d'amnistie.

Durée globale du procès non excessive.

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre quatre).

### II. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

#### A. Article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention

Mise sous séquestre : mesure accessoire à la procédure pénale, laquelle n'a pas enfreint l'article 6 § 1.

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre quatre).

#### B. Article 1 du Protocole n° 1 considéré isolément

Mesure incriminée :

a) était prévue par la loi : visait non pas à priver l'intéressé de son bien mais à l'empêcher d'en user, d'où applicabilité du second alinéa de l'article 1 ;

b) poursuivait un but légitime : sauvegarder les preuves de l'infraction et éviter l'aggravation de cette dernière ;

c) n'était plus justifiée : au moins dès que l'arrêt de la cour d'appel devint définitif – a fait peser sur le requérant une charge disproportionnée.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 293**

**- A -**

**AFFAIRE VENDITTELLI c. ITALIE  
ARRÊT DU 18 JUILLET 1994**

**CASE OF VENDITTELLI v. ITALY  
JUDGMENT OF 18 JULY 1994**

**- B -**

**AFFAIRE KATTE KLITSCHÉ DE LA GRANGE c. ITALIE  
ARRÊT DU 27 OCTOBRE 1994**

**CASE OF KATTE KLITSCHÉ DE LA GRANGE v. ITALY  
JUDGMENT OF 27 OCTOBER 1994**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1995

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

## III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Non-respect du délai prévu par le règlement de la Cour pour la présentation des demandes de satisfaction équitable.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

30. 10. 1991, Wiesinger c. Autriche ; 27. 10. 1993, Monnet c. France ; 22. 2. 1994, Raimondo c. Italie